

- N° 26 - Février 2011 -

Sélection de jugements rendus d'octobre à décembre 2010

SOMMAIRE		
Actes législatifs et administratifs	p. 1	<p>Directeur de la publication : <i>Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.</i></p> <p>Comité de rédaction : <i>Philippe Biju-Duval, Michel Braud, Stéphane Carrère, Jacques Delbègue, Vincent Huc, Danielle Meyrieux, Katia Weidenfeld.</i></p>
Compétence	p. 2	
Contributions et taxes	p. 2	
Cultes	p. 5	
Enseignement et recherche	p. 5	
Fonctionnaires et agents publics	p. 5	
Travail et emploi	p. 6	
Décisions de la cour administrative d'appel	p. 7	

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Différentes catégories d'actes

Actes administratifs - notion - Actes à caractère administratif - Actes présentant ce caractère - Refus du ministre de poursuivre les investigations diligentées par ses services à la suite d'une plainte relative à des pratiques anticoncurrentielles

Si les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, saisis d'une plainte par un particulier se disant victime de pratiques anticoncurrentielles, disposent, s'agissant des suites à y donner, d'un large pouvoir d'appréciation et peuvent tenir compte de la gravité des manquements allégués, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont ils ont la charge, la décision par laquelle ils refusent d'ouvrir ou de poursuivre l'enquête sollicitée constitue un ac-

te administratif susceptible de recours en excès de pouvoir.

TA Paris, 7^e section, 1^{er} chambre, 2 décembre 2010, n° 0919362, Sté Alter Nego.

Cf. CE, 27 octobre 1999, n° 196306, M. S. ;
CE, 11 décembre 1998, n° 187709, Sté TF1 ;
CE, 30 novembre 2007, n° 293952, M. T.

2. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

Principes généraux du droit - Principes de laïcité et de neutralité - Enseignement public - Port de signes d'appartenance religieuse - Application aux stagiaires des GRETA (groupements d'établissements d'enseignement) - Absence

Les termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, qui restreint le droit de manifester librement sa religion, doivent s'interpréter strictement. Dans un lycée public, un élève est une personne suivant une formation initiale, qu'il s'agisse d'études secondaires ou d'études supé-

rieures qui en constituent le prolongement immédiat. Le stagiaire d'un GRETA qui bénéficie d'une formation professionnelle dans les locaux d'un lycée public n'est donc pas un élève au sens des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 5 novembre 2010, n° 0905232, Mme S.

COMPÉTENCE

3. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Compétence déterminée par un critère juridictionnel - Actes - Actes administratifs - Refus du ministre de poursuivre les investigations diligentées par ses services à la suite d'une plainte relative à des pratiques anticoncurrentielles

La juridiction administrative est compétente pour connaître de la décision du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi de ne pas poursuivre les investigations menées par ses services à l'encontre de la société Euronext Paris aux fins de faire constater et de sanctionner les éventuelles infractions commises par cette société, quand bien même ces investigations ne seraient susceptibles de déboucher que sur la saisine du tribunal de commerce ou de l'Autorité de la concurrence.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 2 décembre 2010, n° 0919362, Sté Alter Nego.

Cf. CE, 27 octobre 1999, n° 196306, M. S. ;
CE, 11 décembre 1998, n° 187709, Sté TF1 ;
CE, 30 novembre 2007, n° 293952, M. T.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Généralités

Règles générales d'établissement de l'impôt - Abus de droit et fraude à la loi - Avoir fiscal - Double imposition économique (non) - Fraude à la loi (oui)

Les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, peuvent être écartés par l'administration sur le fondement de la fraude à la loi (1).

Dès lors qu'elles ont permis à un contribuable d'acquiescer effectivement la qualité d'actionnaire, en supportant le risque y afférent, des opérations, qui se sont traduites, grâce à l'octroi de l'avoir fiscal prévu par l'article 158 bis du code général des impôts, par l'élimination de la double imposition frappant les dividendes, ne peuvent être regardées comme ayant procédé du bénéfice d'une application littérale des dispositions dudit article 158 bis à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs.

Toutefois, dans la mesure où un contribuable profite de l'avoir fiscal alors qu'il n'encourt pas les risques économiques normalement attachés à la qualité d'actionnaire et s'est organisé pour éviter une double imposition effective des dividendes versés, une opération inspirée par l'intention exclusive d'éviter ou d'atténuer la charge fiscale, peut être écartée sur le fondement de la fraude à la loi (2).

Tel est le cas de l'achat, sans mouvement de trésorerie substantiel, par une société des titres d'une société appartenant au même groupe informel de sociétés non cotées qu'elle et dépourvue d'activité économique réelle, puis de leur revente dès l'exercice suivant à un prix bien inférieur, après distribution de dividendes et n'ayant impliqué, par suite de l'application du régime des sociétés mères et de la constitution d'une provision, aucune imposition effective. L'administration démontre ainsi, en premier lieu, que cette acquisition de titres n'a été effectuée que pour obtenir la qualité d'actionnaire et la possibilité subséquente d'utiliser les avoirs fiscaux en paiement de l'impôt sans justification économique, et a ainsi été inspirée par l'intention exclusive d'atténuer la charge fiscale qu'elle aurait dû normalement supporter, eu égard à sa situation et ses activités réelles, si elle n'avait pas passé les actes en cause. L'administration établit, en deuxième lieu, que la société n'a supporté aucun risque lié à l'obtention de la qualité d'actionnaire de la société acquise, dont elle n'ignorait pas l'absence d'activité réelle, et qu'aucune double imposition économique des dividendes, à laquelle aurait pu obvier l'acquisition et l'usage d'avoirs fiscaux, n'existait en l'espèce, dès lors que, d'un côté, la société acquise avait elle-même reçu d'une filiale, en franchise d'impôt par application du régime des sociétés mères, des dividendes d'un même montant, ensuite reversés à la société requérante, et que, de l'autre côté, l'imposition de ces mêmes dividendes en tant que produits a été neutralisée par la constitution d'une provision pour dépréciation de titres.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 17 novembre 2010, n° 0601719, Sté Kerguelan.

(1) Cf. CE, 28 février 2007, n° 284565, Min. c/Mme P., RJF 2007 n° 599.

(2) Comp. CE, 7 septembre 2009, n° 305596, Sté Henri Goldfarb, RJF 2009, n° 1139.

5. Règles de procédure contentieuse spéciales

Questions communes - Pouvoirs du juge fiscal - Recours pour excès de pouvoir - Refus d'agrément - Refus d'agrément en matière de transfert des déficits (articles 223 I et 209 du code général des impôts) - Sociétés holdings - Déficit résultant de la seule détention de parts et des frais nécessaires à l'acquisition de ces parts - Absence d'exercice d'une activité - Refus d'agrément fondé - Circonstance que la société absorbée exerce par ailleurs une activité sans incidence

Une société holding « mixte », mère d'un groupe fiscal intégré, exerce une activité de prestataire de services au profit de ses filiales. Elle présente une situation déficitaire, qui résulte non pas de cette activité, mais de l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts, qui autorisent la déduction extra comptable des dividendes, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges, destinée à couvrir les charges supportées pour acquérir ces revenus, les charges engagées par la société excédant cette réintégration forfaitaire. La contribution de la société holding aux déficits d'ensemble du groupe procède ainsi de l'acquisition et de la détention de ses participations. Le groupe faisant l'objet d'une fusion par voie d'absorption, la société absorbante, elle-même mère d'un groupe fiscal intégré, sollicite l'agrément en vue du transfert des déficits, prévu à l'article 223 I du code général des impôts, dont le bénéfice n'est accordé que sous la condition, notamment, que les déficits proviennent de la société absorbée, sous réserve du respect de la condition mentionnée au b) du II de l'article 209, c'est-à-dire que l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé doit être poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans.

Or, la perception d'un dividende procède du seul exercice de son droit de propriété par le titulaire d'une participation dans le capital d'une société. Les recettes financières perçues par l'actionnaire résultent ainsi d'une détention passive de valeurs mobilières constitutives d'un patrimoine, et ne procèdent pas d'une exploitation de biens ou de la délivrance de services visant à produire des recettes. Le simple exercice de ce droit de propriété, qu'il génère des recettes ou des déficits, ne constitue pas une activité. Et l'acquisition des titres, indissociable de la perception future des

dividendes, s'inscrit dans le cadre des mêmes opérations patrimoniales et ne caractérise pas plus l'existence d'une activité. Ainsi, l'acquisition et la détention de participations ne constituent pas une activité, au sens du b) du II de l'article 209 du code général des impôts, susceptible d'être à l'origine de déficits dont le transfert peut être demandé par une société holding « mixte » absorbante. Par suite, la condition de maintien de l'activité, nécessaire afin d'obtenir l'agrément en vue du transfert des déficits, ne peut être respectée.

En outre, dès lors que les déficits de la société absorbée dont le transfert est demandé ne résulte pas de l'exercice d'une activité, au sens du II de l'article 209 du code général des impôts, ils ne sauraient par nature être transférés, quand bien même la société absorbée constaterait par ailleurs des déficits résultant d'une activité, susceptibles d'être transférés après agrément administratif. La qualité de holding « mixte » demeure ainsi sans influence, dans la mesure où les déficits de la société holding ne procèdent pas de son activité de prestataire de services au profit de ses filiales, mais de l'acquisition et de la détention de titres de participation. L'autorité administrative peut dès lors légalement rechercher si les déficits dont le transfert est demandé procèdent bien de l'exercice d'une activité, alors même que la société holding exerce par ailleurs une activité de prestataires de services.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 14 décembre 2010, n° 0713039, Sté anonyme Korian.

6. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Règles générales - Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Personnes morales et bénéfiques imposables - Impôt sur les sociétés - Imposition des gains provenant du rachat à une personne morale par une société de ses propres titres provenant d'une opération d'échange antérieure - Plus-value en sursis d'imposition - Articles 109, 112, 210 B-1-1, et 216 du code général des impôts - Revenu distribué et plus-value - Echange d'actions entre sociétés en sursis d'imposition de plus-value, suivi du rachat de ses actions par la société émettrice

Lorsqu'une société rachète, au cours de son existence, à certains de ses associés ou actionnaires, personnes morales, les droits sociaux qu'ils détiennent, l'excédent éventuel du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ceux-ci, dans la mesure où ce prix d'acquisition est supérieur au montant de l'apport remboursable en franchise d'impôt, constitue un boni de cession qui a la même nature qu'un boni de

liquidation, imposable à l'impôt sur les sociétés, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, dès lors que le rachat d'actions ou de droits sociaux par les sociétés émettrices est considéré comme une distribution de bénéfices (1). Ce revenu de capitaux mobiliers peut être exonéré d'impôt sur les sociétés si la société est éligible au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

Lorsque le rachat de titres à la personne morale provient d'une opération d'échange antérieure ayant bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 210 B du code général des impôts, la société qui s'est vue racheter les titres détenus par la société émettrice ne peut cependant bénéficier de l'exonération des articles 145 et 216 du code général des impôts sur la totalité de la différence entre le prix de rachat des titres et la valeur des actions qu'elle avait initialement cédées à la société émettrice.

Ayant bénéficié du sursis d'imposition lors du premier échange de titres, elle doit constater un profit s'analysant comme un boni de liquidation imposé en tant que revenu distribué sur le fondement des articles 109 et 112 1° du code général des impôts sur la différence entre le prix versé pour les titres rachetés et leur valeur d'inscription à l'actif de son bilan (2), et comme une plus-value à long terme sur la différence entre cette même valeur d'inscription à l'actif de son bilan et celle constatée pour les titres échangés.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 22 octobre 2010, n° 0718710, Sté Mobilière F. A.

(1) Rapp. CE, 29 décembre 2000, n° 179647, M. R., RJF 3/01 n° 310 ;

CE, 28 février 2007, n° 284565, M. P., RJF 2007 n°599.

(2) Cf. CE, 18 mars 1992, n° 94061-95794, SA. Péchiney et Min. du budget, RJF 5/92 n° 636 ;

Instructions 4 J-1-00 du 4 juillet 2000 et 4 J-1-06 du 13 octobre 2006.

2. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Revenus distribués - Impôt sur les sociétés - Imposition des gains provenant du rachat à une personne morale par une société de ses propres titres provenant d'une opération d'échange antérieure - Plus-value en sursis d'imposition - Articles 109, 112, 210 B-1-1, et 216 du code général des impôts - Revenu distribué et plus-value - Echange d'actions entre sociétés en sursis d'imposition de plus-value, suivi du rachat de ses actions par la société émettrice

Voir n° 6.1, p. 3.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 22 octobre 2010, n° 0718710, Sté Mobilière F. A.

3. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Revenus distribués - Avoir fiscal - Régime des fondations reconnues d'utilité publique

Les dispositions du 3 de l'article 209 bis du code général des impôts fixent un régime dérogatoire aux règles édictées par le 1 du même article, en tant qu'elles autorisent les fondations reconnues d'utilité publique à obtenir de manière exceptionnelle, en raison de leurs activités d'intérêt général, une restitution de l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus d'une société française, à la condition cependant que les participations détenues dans la société émettrice représentent moins de 10 % de son capital.

Au sens de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires à leur adoption, le seuil de 10 % doit s'apprécier en prenant en compte les titres détenus tant en pleine propriété que sous le régime de l'usufruit (1).

La fondation requérante, qui détient en usufruit 30 % du capital de la société française dont émanent les dividendes, ne peut, par conséquent, prétendre à la restitution des avoirs fiscaux qui y sont attachés.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 29 décembre 2010, n° 0807749, Fondation de France.

(1) Comp. CJCE, 22 décembre 2008, Aff. 48/07, RJF 3/09 n° 305.

4. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation - Impôt sur les sociétés - Imposition des gains provenant du rachat à une personne morale par une société de ses propres titres provenant d'une opération d'échange antérieure - Plus-value en sursis d'imposition - Articles 109, 112, 210 B-1-1, et 216 du code général des impôts - Revenu distribué et plus-value - Echange d'actions entre sociétés en sursis d'imposition de plus-value, suivi du rachat de ses actions par la société émettrice

Voir n° 6.1, p. 3.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 22 octobre 2010, n° 0718710, Sté Mobilière F. A.

5. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices non commerciaux - Personnes, profits, activités imposables - Gain de cession de droits d'auteur - Droits d'auteur patrimoniaux prévus à l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle

Il résulte des dispositions de l'article 92 du code général des impôts que sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. Le 2 de cet article, qui précise que ces bénéfices comprennent, notamment, les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires, doit être regardé comme applicable aux produits de cession des droits d'auteurs perçus par les auteurs multimédias.

Les droits d'auteur prévus à l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle comportent des attributs d'ordre intellectuel et moral, qui sont inaliénables, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui correspondent, en vertu de l'article L. 122-1 du même code, au droit d'exploitation appartenant à l'auteur et comprenant le droit de représentation et le droit de reproduction. Les droits d'auteur patrimoniaux peuvent être cédés à l'occasion d'enchères publiques à condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat écrit satisfaisant à l'ensemble des dispositions prévues aux articles L. 131-2 à L. 131-4 du même code et précisant, notamment, le domaine d'exploitation des droits cédés, clairement délimité quant à son étendue et à sa destination, ainsi que les modalités et le montant de la rémunération de l'auteur.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'administration a estimé que la fraction du prix de vente d'un film correspondant à « la cession de droits d'auteur » et faisant l'objet d'un contrat régulièrement conclu entre l'auteur réalisateur et les commissaires-priseurs chargés de la vente ne pouvait porter que sur les droits patrimoniaux. Ainsi, le gain réalisé sur la cession de ces droits a constitué, non pas une plus-value, mais un profit au sens de l'article 92 du code général des impôts, imposable comme tel à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 22 décembre 2010, n° 0718194-0805901, M. H.-B.

Rappr. CA Paris, 12 février 2010, SARL Carthago Films., n° 07/18569 : cession de droits d'auteur effectuée à l'occasion d'enchères publiques, dans le cadre d'une liquidation d'entreprise.

7. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

Taxe sur la valeur ajoutée - Personnes et opérations taxables - Opérations taxables - Opérations portant sur des immeubles - Opérations de

marchand de biens - Date d'appréciation de l'intention spéculative en cas de vente d'immeubles acquis au titre d'un contrat de crédit-bail immobilier

Société ayant acquis de sa société-mère les droits sur des immeubles qu'elle détenait au titre de contrats de crédit-bail immobilier, puis ayant donné en location ces immeubles durant quatre ans avant de lever les options d'achat par anticipation et de vendre les immeubles immédiatement après. La société soutenait qu'en raison de cette exploitation, les immeubles n'avaient pas constitué un élément de son stock. Pour l'application du 6° de l'article 257 du code général des impôts, l'intention spéculative, qui doit être appréciée lors de l'achat du bien, doit, dans le cas d'immeubles ayant fait l'objet d'une location au titre d'un contrat de crédit-bail, être appréciée lors de la levée de l'option d'achat. En effet, durant la phase du contrat de crédit-bail précédant la levée des options, l'immeuble, objet du contrat, ne constitue pas un élément d'actif immobilisé de la société preneur, qui n'a d'autre intention que d'acquérir à terme l'immeuble sans préjudice de son utilisation ultérieure. Au vu de ces circonstances, l'administration a pu estimer à bon droit que la société avait exercé une activité de marchand de biens soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 13 décembre 2010, n° 0704132-0704134, SAS G2AM.

Cf. TA Paris, 29 juin 2004, n° 9709953, Sté Immobilière du 8 place d'Iéna.

CULTES

8. Exercice des cultes

Voir n° 2, p. 1.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 5 novembre 2010, n° 0905232, Mme S.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

9. Question générales

Questions générales concernant les élèves

Voir n° 2, p. 1.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 5 novembre 2010, n° 0905232, Mme S.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10. Statuts, droits, obligations et garanties

Obligations des fonctionnaires - a) Obligation de déférer à une convocation à un examen médical en dehors des cas limitativement prévus par les textes - absence - b) Obéissance aux ordres reçus - Absence - Application de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - Absence - Ordre donné en dehors du cadre de l'exercice des fonctions

Si l'administration est en droit de convoquer un agent à un examen médical pour effectuer une contre-visite lorsqu'il est placé en congé maladie, ou lorsqu'elle met en œuvre les procédures de licenciement pour inaptitude physique, de mise à la retraite d'office ou encore de placement d'office en congé longue maladie ou de longue durée, elle ne peut, en dehors de ces cas, limitativement prévus par des dispositions réglementaires, imposer un examen médical à un agent.

Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui instaurent pour les fonctionnaires un devoir d'obéissance hiérarchique ne trouvent à s'appliquer qu'aux ordres qui leur sont donnés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Par suite, l'ordre de se présenter à une convocation médicale en dehors des hypothèses susmentionnées, qui ne vise ni à donner des instructions à suivre dans la réalisation des tâches qui sont confiées à l'agent, ni à lui imposer des règles relatives à l'organisation ou au fonctionnement du service n'entre pas dans le champ d'application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Par conséquent, le refus de s'y conformer n'est pas de nature à justifier une sanction disciplinaire.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 23 décembre 2010, n° 0803006, M. L.

11. Discipline

Motifs - Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction - Refus de se conformer à un ordre donné en dehors du cadre de l'exercice des fonctions

Voir n° 10, p. 6.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 23 décembre 2010, n° 0803006, M. L.

TRAVAIL ET EMPLOI

12. Transferts

Transfert du contrat de travail d'un salarié protégé à l'occasion d'un transfert partiel d'entreprise - Existence d'une unité économique et sociale entre les entreprises concernées par le transfert - Exercice de son pouvoir de contrôle par l'inspection du travail (oui)

En vertu des dispositions des articles L. 1224-1, L. 2414-1 et L. 2421-9 du code du travail, en cas de transfert de salariés compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. L'existence d'une unité économique et sociale, au sens des dispositions de l'article L. 2322-4 du même code, entre les entreprises juridiquement distinctes concernées par ce transfert partiel, ne saurait faire obstacle à ce que l'inspecteur du travail vérifie, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la mesure envisagée est sans rapport avec les fonctions représentatives ou l'appartenance syndicale des intéressés.

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 21 décembre 2010, n° 0817350, Sté Yahoo ! France.

DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA06892 du 31 décembre 2010, Mme S. et autres**
Appel du jugement n° 0815485-0815564-0816667-0818222 du 8 octobre 2009, M. B et autres
(Lettre n° 22)

L'arrêt a rejeté la requête d'appel de Mme S., de M. L. et de M. de C., et, ce faisant, confirmé le jugement de première instance.

L'arrêt s'en est cependant écarté sur deux points :

- d'une part, il a considéré que l'instruction ministérielle ordonnant aux seuls représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'Etablissement public de financement et de restructuration (ci-après EPFR) de ne pas s'opposer à la décision du Consortium de réalisation (ci-après CDR) de recourir à l'arbitrage constitue une mesure préparatoire à l'adoption de la résolution du conseil d'administration de l'EPFR portant sur ce même objet et que par suite cette instruction n'est pas susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; (jugement contraire du TAP sur ce point)

- d'autre part, il a considéré que la demande de M. de C., membre du conseil d'administration de l'EPFR en qualité de représentant de l'Assemblée nationale, tendant à l'annulation de la délibération du conseil d'administration de l'EPFR adoptée le 10 octobre 2007 de ne pas s'opposer à la décision du CDR de recourir à l'arbitrage présentée devant le Tribunal le 9 octobre 2008 était tardive, et par suite irrecevable (le Tribunal ne s'était pas prononcé sur ce point).

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA01376 du 2 novembre 2010, Sté Stallergenes**
Appel du jugement n° 0309446-0422396/1-1 du 31 décembre 2008, Sté Stallergenes
(Lettre n° 18)

Par arrêt du 2 novembre 2010 (n°09PA01376), la cour administrative d'appel de Paris annule le jugement du 31 décembre 2008 par lequel le Tribunal avait estimé qu'une aide financière consentie sans intérêt par une société établie en France au profit de sa filiale allemande à 100% sous la forme d'un « Kapitalrücklage » devait être regardée comme une avance sans intérêt, et non comme un complément de prix, constitutive, en l'absence de contrepartie, d'un transfert indirect de bénéfices, au sens de l'article 57 du code général des impôts.

Sans qualifier l'aide financière consentie par la société française à sa filiale, la Cour considère qu'elle ne peut être regardée comme un acte anormal de gestion lorsque la réglementation du pays où est implantée cette filiale interdit le versement de ces intérêts.